Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le
ID : 085-200071165-20221206-DDUP_2022_191-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

Pôle Ressources

Registre des Décisions du Président (Article L.2122-22 du CGCT)

DÉCISION 2022 – 191 – MISSION ORDONNANCEMENT PILOTAGE CO-ORDINATION CONSTRUCTION CHAIS DES MARINS

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant la construction du chais des marins et la mission de suivi du chantier en cours (OPC),

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat relatif à la mission de Pilotage, d'Ordonnancement et de Pilotage (OPC) pour le suivi du chantier de construction des chais de marins, avec la société SETEB.

Article 2 : Pour un montant de 7 520 € HT soit 9 024 € TTC.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 7 décembre 2022

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert Bouard
Date de signature : 07/12/2022
Qualité : Vice-Président des Sables d'Olonne Agglomération

1er Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Publié le 08/12/2022
ID : 085-200071165-20221206-DDUP_2022_192-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

Pôle Ingénierie

Registre des Décisions du Président (Article L.2122-22 du CGCT)

DÉCISION 2022 – 192 – DEMANDE DE SUBVENTION VÉLODYSSÉE

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De demander les subventions au Département de la Vendée pour la création et l'amélioration de 3 aires de services de la Vélodyssée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne en 2023.

Article 2 : Le Département peut subventionner à hauteur de 43 % ce projet estimé à 82 118,00 € H.T, soit une aide de 35 353,00 € H.T.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 8 décembre 2022

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert Bouard
Date de signature : 08/12/2022
Qualité : Vice-Président des Sables d'Olonne Agglomération

1er Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 085-200071165-20221207-DDUP_2022_193_2-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

Registre des Décisions du Président (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Cycle de l'Eau

DÉCISION 2022 – 193 – CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES (CTMA) - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT SUR SITE DE LA MONSAIRE À L'ILE D'OLONNE (85) - DEMANDE DE SUBVENTIONS AU DEPARTEMENT DE LA VENDEE ET A L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 mars 2019 validant le programme de travaux du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA) dont les travaux de remplacement de l'ouvrage de franchissement sur site de la Monsaire à l'Ile d'Olonne en vue d'améliorer la continuité écologique du cours d'eau,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter deux subventions respectivement au Département de la Vendée et à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour la réalisation des travaux de remplacement de l'ouvrage de franchissement sur site de la Monsaire à l'Ile d'Olonne dans le cadre du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques.

Article 2 : De demander une subvention allant jusqu'à hauteur de:
- 50% pour l'Agence de l'Eau, du montant TTC, soit environ 15 000€ maximum ;
- 30% pour le Département de la Vendée, du montant TTC, soit environ 9 000€ maximum.

Le montant des travaux, estimé à 30 000€ TTC est inscrit au budget 2023 de l'Agglomération des Sables d'Olonne.

Article 3 : De signer tous les documents afférents aux demandes de subventions.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le
ID : 085-200071165-20221207-DDUP_2022_193_2-AU

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 14 décembre 2022

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert Bouard
Date de signature : 14/12/2022
Qualité : Vice-Président les Sables d'Olonne Agglomération

Premier Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 085-200071165-20221207-DDUP_2022_194-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

Pôle Ressources

Registre des Décisions du Président (Article L.2122-22 du CGCT)

DÉCISION 2022 – 194 – AVENANT N°2 À LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'AMICALE DES PLAISANCIERS DES SABLES D'OLONNE

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Considérant que le Département de la Vendée avait confié à la ville des Sables d'Olonne la gestion du port de plaisance Port Olona par :
– Un arrêté préfectoral n°77-DDE-712 du 8 août 1977 relatif à Port Olona I,
– Un arrêté préfectoral n°80-DDE-706 au profit de la CCI et une sous-concession à la Commune des Sables d'Olonne par convention de sous-traité en date du 26 août 1987 relatif à Port Olona II,
– Un avenant en date du 24 novembre 2014 portant échéance de la concession globale au 31 décembre 2027,

Considérant le transfert du contrat de concession à la Communauté d'agglomération en tant qu'autorité concessionnaire par l'avenant de prolongation en date du 13 octobre 2017 portant échéance de la concession globale au 31 décembre 2042,

Vu l'avis du Conseil Portuaire du 5 décembre 2022, approuvant la nouvelle prolongation de l'occupation pour une durée d'un an,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°2 prolongeant d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2023, dans les mêmes conditions, la convention d'occupation de parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 20 m2 situé sur le domaine public portuaire des Sables d'Olonne, du 23 février 2019 prolongée par un premier avenant jusqu'au 31 déccembre 2022 par laquelle l'Amicale des Plaisanciers des Sables d'Olonne, dont le siège social est situé est à la Capitainerie de Port Olona B.P. 122 -85104 Les Sables d'Olonne, a été autorisée à occuper temporairement le domaine public portuaire.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le
ID : 085-200071165-20221207-DDUP_2022_194-AU

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 14 décembre 2022

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert Bouard
Date de signature : 14/12/2022
Qualité : Vice-Président les Sables d'Olonne Agglomération

1er Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 085-200071165-20221208-DDUP_2022_195_2-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

Pôle Ressources

Registre des Décisions du Président (Article L.2122-22 du CGCT)

DÉCISION 2022 – 195 – AOT TERRASSE DU RESTAURANT SOMBRAS

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Considérant que le Département de la Vendée avait confié à la ville des Sables d'Olonne la gestion du port de plaisance Port Olona par :

- Un arrêté préfectoral n°77-DDE-712 du 8 août 1977 relatif à Port Olona I,
- Un arrêté préfectoral n°80-DDE-706 au profit de la CCI et une sous-concession à la Commune des Sables d'Olonne par convention de sous-traité en date du 26 août 1987 relatif à Port Olona II,
- Un avenant en date du 24 novembre 2014 portant échéance de la concession globale au 31 décembre 2027,

Considérant le transfert du contrat de concession à la Communauté d'agglomération en tant qu'autorité concessionnaire par l'avenant de prolongation en date du 13 octobre 2017 portant échéance de la concession globale au 31 décembre 2042,

Considérant l'occupation du domaine public consentie à la SAS LSOL, dont le siège est situé 16 quai Albert Prouteau 85100 LES SABLES D'OLONNE,

Considérant que la décision 2022-123 du 27 juillet 2022 attribuant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public au restaurant Sombras est entachée d'une erreur matérielle concernant le montant, qui est indiqué en TTC alors qu'il correspond à un montant HT,

DÉCIDE

Article 1 : Une occupation temporaire du Domaine Public est consentie au droit de l'établissement à l'enseigne « SOMBRAS » sis au 16 quai Prouteau – 85100 LES SABLES D'OLONNE pour l'installation de :

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le
ID : 085-200071165-20221208-DDUP_2022_195_2-AU

Type d'occupation	Quantité	Prix Unitaire	Redevance
Terrasse ouverte Quai	3,36m² (4,80m x 0,70m)	45,37 € HT	152,44 € HT
Extension	10,66m² (4,10m x 2,60m)	45,37 € HT	483,64 € HT

Article 2 : La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra être renouvelée que sur demande expresse du permissionnaire.

Les extensions de terrasse ne sont autorisées que de 12h à minuit lorsque le quai Prouteau est fermé à la circulation.

Article 3 : L'octroi de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est subordonné aux conditions ci-après. Le titulaire de la présente autorisation justifiera auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie et qu'il est couvert par une assurance à responsabilité civile pour tout dommage éventuel pouvant survenir aux biens ou aux personnes, valide sur toute la période d'activités autorisée.Le titulaire devra notamment :
- veiller à ce qu'aucun ancrage ni aucune dégradation ne soient effectués, que ce soit dans le sol ou sur le mobilier urbain,
- disposer sur le site d'un moyen manuel de lutte contre l'incendie approprié aux risques et d'une trousse de premiers secours
- laisser le site dans le plus parfait état de propreté.

Il fera son affaire, le cas échéant, de tous les branchements nécessaires à son activité.

Article 4 : De caractère précaire et révocable, l'autorisation pourra être retirée unilatéralement par l'administration notamment en cas de travaux ou d'inobservation des prescriptions de la présente autorisation, sans que le permissionnaire puisse prétendre au versement d'une indemnité quelconque.

Le non-respect de la réglementation pourra donner lieu au retrait de l'autorisation sans versement d'une quelconque indemnisation.

Article 5 : La redevance correspondant à la présente autorisation sera recouvrée directement par le Trésor Public.

Article 6 : Cette décision abroge et remplace la décision 2022-123 du 27 juillet 2022.

Article 7 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le
ID : 085-200071165-20221208-DDUP_2022_195_2-AU

Article 8 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 14 décembre 2022

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert Bouard
Date de signature : 14/12/2022
Qualité : Vice-Président les Sables d'Olonne Agglomération

1er Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 085-200071165-20221208-DDUP_2022_196_2-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

Pôle Ressources

Registre des Décisions du Président (Article L.2122-22 du CGCT)

DÉCISION 2022 – 196 – AOT TERRASSE DU RESTAURANT PATAGOS

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Considérant que le Département de la Vendée avait confié à la ville des Sables d'Olonne la gestion du port de plaisance Port Olona par :

- Un arrêté préfectoral n°77-DDE-712 du 8 août 1977 relatif à Port Olona I,
- Un arrêté préfectoral n°80-DDE-706 au profit de la CCI et une sous-concession à la Commune des Sables d'Olonne par convention de sous-traité en date du 26 août 1987 relatif à Port Olona II,
- Un avenant en date du 24 novembre 2014 portant échéance de la concession globale au 31 décembre 2027,

Considérant le transfert du contrat de concession à la Communauté d'agglomération en tant qu'autorité concessionnaire par l'avenant de prolongation en date du 13 octobre 2017 portant échéance de la concession globale au 31 décembre 2042,

Considérant l'occupation du domaine public consentie à la SAS LES PATAGOS, dont le siège est situé 17 quai Albert Prouteau 85100 LES SABLES D'OLONNE,

Considérant que la décision 2022-124 du 27 juillet 2022 attribuant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public au restaurant Los Patagos est entachée d'une erreur matérielle concernant le montant, qui est indiqué en TTC alors qu'il correspond à un montant HT,

DÉCIDE

Article 1 : Une occupation temporaire du Domaine Public est consentie au droit de l'établissement à l'enseigne « LOS PATAGOS » sis au 17 quai Prouteau – 85100 LES SABLES D'OLONNE pour l'installation de :

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le
ID : 085-200071165-20221208-DDUP_2022_196_2-AU

Type d'occupation	Quantité	Prix Unitaire	Redevance
Terrasse ouverte Quai	3,36m² (4,80m x 0,70m)	45,37 € HT	152,44 € HT
Extension	10,66m² (4,10m x 2,60m)	45,37 € HT	483,64 € HT

Article 2 : La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra être renouvelée que sur demande expresse du permissionnaire.

Les extensions de terrasse ne sont autorisées que de 12h à minuit lorsque le quai Prouteau est fermé à la circulation.

Article 3 : L'octroi de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est subordonné aux conditions ci-après. Le titulaire de la présente autorisation justifiera auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie et qu'il est couvert par une assurance à responsabilité civile pour tout dommage éventuel pouvant survenir aux biens ou aux personnes, valide sur toute la période d'activités autorisée.Le titulaire devra notamment :
- veiller à ce qu'aucun ancrage ni aucune dégradation ne soient effectués, que ce soit dans le sol ou sur le mobilier urbain,
- disposer sur le site d'un moyen manuel de lutte contre l'incendie approprié aux risques et d'une trousse de premiers secours
- laisser le site dans le plus parfait état de propreté.

Il fera son affaire, le cas échéant, de tous les branchements nécessaires à son activité.

Article 4 : De caractère précaire et révocable, l'autorisation pourra être retirée unilatéralement par l'administration notamment en cas de travaux ou d'inobservation des prescriptions de la présente autorisation, sans que le permissionnaire puisse prétendre au versement d'une indemnité quelconque.

Le non-respect de la réglementation pourra donner lieu au retrait de l'autorisation sans versement d'une quelconque indemnisation.

Article 5 : La redevance correspondant à la présente autorisation sera recouvrée directement par le Trésor Public.

Article 6 : Cette décision abroge et remplace la décision 2022-124 du 27 juillet 2022.

Article 7 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le
ID : 085-200071165-20221208-DDUP_2022_196_2-AU

Article 8 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert Bouard
Date de signature : 14/12/2022
Qualité : Vice-Président les Sables d'Olonne Agglomération

1er Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 085-200071165-20221208-DDUP_2022_197-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

Pôle Ressources

Registre des Décisions du Président (Article L.2122-22 du CGCT)

DÉCISION 2022 – 197 – AOT TERRASSE DU RESTAURANT LE COMPTOIR

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Considérant que le Département de la Vendée avait confié à la ville des Sables d'Olonne la gestion du port de plaisance Port Olona par :

- Un arrêté préfectoral n°77-DDE-712 du 8 août 1977 relatif à Port Olona I,
- Un arrêté préfectoral n°80-DDE-706 au profit de la CCI et une sous-concession à la Commune des Sables d'Olonne par convention de sous-traité en date du 26 août 1987 relatif à Port Olona II,
- Un avenant en date du 24 novembre 2014 portant échéance de la concession globale au 31 décembre 2027,

Considérant le transfert du contrat de concession à la Communauté d'agglomération en tant qu'autorité concessionnaire par l'avenant de prolongation en date du 13 octobre 2017 portant échéance de la concession globale au 31 décembre 2042,

Considérant l'occupation du domaine public consentie à la SAS RS'TAURANT, dont le siège est situé 30 Boulevard Carnot – 49100 Angers,

Considérant que la décision 2022-125 du 27 juillet 2022 attribuant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public au restaurant LE Comptoir est entachée d'une erreur matérielle concernant le montant, qui est indiqué en TTC alors qu'il correspond à un montant HT,

DÉCIDE

Article 1 : Une occupation temporaire du Domaine Public est consentie au droit de l'établissement à l'enseigne « LE COMPTOIR » sis au 12 quai Prouteau – 85100 LES SABLES D'OLONNE pour l'installation de :

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le
ID : 085-200071165-20221208-DDUP_2022_197-AU

Type d'occupation	Quantité	Prix Unitaire	Redevance
Terrasse ouverte Quai	4,40m² (7,95m x 0,80m)	45,37 € HT	199,62 € HT
Extension	19,88m² (7,95m x 2,50m)	45,37 € HT	901,95 € HT

Article 2 : La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra être renouvelée que sur demande expresse du permissionnaire.

Les extensions de terrasse ne sont autorisées que de 12h à minuit lorsque le quai Prouteau est fermé à la circulation.

Article 3 : L'octroi de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est subordonné aux conditions ci-après. Le titulaire de la présente autorisation justifiera auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie et qu'il est couvert par une assurance à responsabilité civile pour tout dommage éventuel pouvant survenir aux biens ou aux personnes, valide sur toute la période d'activités autorisée.Le titulaire devra notamment :
- veiller à ce qu'aucun ancrage ni aucune dégradation ne soient effectués, que ce soit dans le sol ou sur le mobilier urbain,
- disposer sur le site d'un moyen manuel de lutte contre l'incendie approprié aux risques et d'une trousse de premiers secours
- laisser le site dans le plus parfait état de propreté.

Il fera son affaire, le cas échéant, de tous les branchements nécessaires à son activité.

Article 4 : De caractère précaire et révocable, l'autorisation pourra être retirée unilatéralement par l'administration notamment en cas de travaux ou d'inobservation des prescriptions de la présente autorisation, sans que le permissionnaire puisse prétendre au versement d'une indemnité quelconque.

Le non-respect de la réglementation pourra donner lieu au retrait de l'autorisation sans versement d'une quelconque indemnisation.

Article 5 : La redevance correspondant à la présente autorisation sera recouvrée directement par le Trésor Public.

Article 6 : La présente décision abroge et remplace la décision 2022-125 du 27 juillet 2022.

Article 7 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le
ID : 085-200071165-20221208-DDUP_2022_197-AU

Article 8 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 14 décembre 2022

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert Bouard
Date de signature : 14/12/2022
Qualité : Vice-Président les Sables d'Olonne Agglomération

1er Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 085-200071165-20221208-DDUP_2022_199-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

Registre des Décisions du Président (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Ressources

DÉCISION 2022 – 199 – ADHÉSION A L'ASSOCIATION GASPE

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer à l'association GASPE (Groupement des Armateurs de Services Publics maritimes de passages d'Eau), dont le siège est situé Quai de la Fosse - 44000 NANTES, pour l'année 2022.

Article 2 : De payer les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1 011€ net de taxes sur les crédits inscrits au budget 2022 (ligne 6281).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 14 décembre 2022

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert Bouard
Date de signature : 14/12/2022
Qualité : Vice-Président les Sables d'Olonne Agglomération

1er Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 085-200071165-20221212-DDUP_2022_200-AU

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

Registre des Décisions du Président (Article L.2122-22 du CGCT)

LSO Développement

DÉCISION 2022 – 200 - RÉSILIATION BAIL DÉROGATOIRE TEAM Y

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant le bail dérogatoire conclu avec la société TEAM Y, en date du 1er avril 2021,

Considérant la volonté de la société TEAM Y d'exercer son droit à résiliation dudit bail,

DÉCIDE

Article 1 : De résilier à l'amiable le bail dérogatoire conclu entre Les Sables d'Olonne Agglomération et la société TEAM Y, sise 14 quai Albert Prouteau à LES SABLES D'OLONNE (85100), représentée par Yohann FRAPPIER, d'une durée de 29 mois, à compter du 1er avril 2022.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 14 décembre 2022

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert Bouard
Date de signature : 14/12/2022
Qualité : Vice-Président les Sables d'Olonne Agglomération

1er Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION VENDÉE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 15/12/2022
ID : 085-200071165-20221212-DDDUP_2022_203-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

Registre des Décisions du Président (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Ressources

DÉCISION 2022 – 203 – AVENANT - AUTHENTIC PRODUCTION

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2015 portant approbation des tarifs d'occupation du centre de formation des métiers de la mer

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Considérant que le Département de la Vendée avait confié à la Ville des Sables d'Olonne la gestion du port de plaisance Port Olona par :
– Un arrêté préfectoral n°77-DDE-712 du 8 août 1977 relatif à Port Olona I,
– Un arrêté préfectoral n°80-DDE-706 au profit de la CCI et une sous-concession à la Commune des Sables d'Olonne par convention de sous-traité en date du 26 août 1987 relatif à Port Olona II,
– Un avenant en date du 24 novembre 2014 portant échéance de la concession globale au 31 décembre 2027,

Vu le transfert du contrat de concession à la Communauté d'agglomération en tant qu'autorité concessionnaire par l'avenant de prolongation en date du 13 octobre 2017 portant échéance de la concession globale au 31 décembre 2042,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public maritime au centre de formation des métiers de la mer, pour la production d'une œuvre audiovisuelle de fiction, en date du 15 novembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger l'occupation,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime au centre de formation des métiers de la mer, avec la société AUTHENTIC PRODUCTION, SAS au capital de 45 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 534 799 556, dont le siège social est situé 21 rue de l'Université, 75007 Paris, représentée par Madame Nathalie COHEN-HADRIA, en sa qualité de directrice de production, pour la production d'une œuvre audiovisuelle de fiction.

L'occupation concerne les salles 202 (49,27 m²) et 203 (51,34 m²).

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 085-200071165-20221212-DDDUP_2022_203-AU

Article 2 : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est valable du 10 décembre 2022 au 16 décembre 2022.

Article 3 : L'octroi de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est subordonné aux conditions ci-après.

Le titulaire de la présente autorisation justifiera auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération que ses installations sont en tout point conformes aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie et qu'il est couvert par une assurance à responsabilité civile pour tout dommage éventuel pouvant survenir aux biens ou aux personnes, valide sur toute la période d'activités autorisée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation versera au receveur du trésor pour le compte de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération, au plus tard un mois après la réception du titre de paiement, une redevance calculée suivant le tarif fixé par délibération de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération en date du 10 avril 2015, soit 238,22€ TTC.

Article 5 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

1er Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le 28/12/2022
ID : 085-200071165-20221223-DDUP_2022_205-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

Pôle Moyens Généraux

Registre des Décisions du Président (Article L.2122-22 du CGCT)

DÉCISION 2022 – 205 – TRAVAUX DE DÉPOSE ET POSE DE PLATELAGE BOIS QUAI ALBERT PROUTEAU AUX SABLES D'OLONNE

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant la nécessité de renouveler le platelage bois du quai Albert Prouteau à Port Olona, pour des questions de sécurité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché relatif aux travaux de dépose, fourniture et pose de platelage bois Quai Albert Prouteau aux Sables d'Olonne, avec la société BEMWOOD (44430 Le Landreau).

Article 2 : D'imputer les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 243 055,70 € HT (soit 291 666,84 € TTC) (offre variante avec bois exotique cumaru).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 23 décembre 2022

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

1er Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le 28/12/2022
ID : 085-200071165-20221223-DDUP_2022_206-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

Pôle Moyens Généraux

Registre des Décisions du Président (Article L.2122-22 du CGCT)

DÉCISION 2022 – 206 – MARCHÉ DE RELEVÉ PATRIMONIAL PAR GÉO-RÉFÉRENCEMENT ET RÉALISATION D'UNE CARTOGRAPHIE DE CLASSE A

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant la nécessité de réaliser des relevés patrimoniaux par géoréférencement,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché relatif au Relevé patrimonial des réseaux et ouvrages enterrés d'eaux pluviales par géo référencement et réalisation d'une cartographie de classe A, avec la société GEOSAT (44700 ORVAULT).

Article 2 : Pour un montant maximum annuel de 60 000 € HT (soit 72 000 € TTC).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 23 décembre 2022

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

1er Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 28/12/2022
Reçu en préfecture le 28/12/2022
Publié le 28/12/2022
ID : 085-200071165-20221226-DDUP_2022_207-AU

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

Registre des Décisions du Président (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Ressources

DÉCISION 2022 – 207 – CESSION ANNEAU C71

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau C71 par courrier en date du 21 décembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 : De ne pas préempter les 9 actions n° 1679 à 1687 qui donnent jouissance à l'anneau C71 de type 06 à 08 mètres dont le prix de vente est fixé à 8 000 €.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION VENDÉE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1er Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 28/12/2022
Reçu en préfecture le 28/12/2022
Publié le 28/12/2022
ID : 085-200071165-20221226-DDUP_2022_208-AU

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

Pôle Ressources

Registre des Décisions du Président (Article L.2122-22 du CGCT)

DÉCISION 2022 – 208 – CESSION ANNEAU F83

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau F83 par courrier en date du 22 décembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 : De ne pas préempter les 6 actions n° 1964 à 1969 qui donnent jouissance à l'anneau F83 de type 04 à 06 mètres dont le prix de vente est fixé à 1 000 €.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION VENDÉE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1er Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 30/12/2022
Reçu en préfecture le 30/12/2022
Publié le 30/12/2022
ID : 085-200071165-20221230-DDUP_2022_209-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

Registre des Décisions du Président (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Ressources

DÉCISION 2022 – 209 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX – RUE DE LA BAUQUIERE

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition de locaux, conclu avec l'association Sports Nautiques Sablais, sise 125 Place Jean David Nau - 85100 Les Sables-d'Olonne, représentée par son Président, Monsieur Bernard Devy, portant sur les locaux situés au rez-de-chaussée de la Résidence « La Porte Océane », bâtiment M, 125-127 voie de la Bauquiére - 85100 Les Sables d'olonne, d'une superficie de 88,76m².

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de deux (2) ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024. Elle pourra être tacitement renouvelée deux (2) fois, pour la même durée, soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : L'occupation est consentie à titre gracieux. L'association prendra à sa charge les consommations en électricité, eau, et tous les autres contrats liés à son activité (connexion internet, etc.), ainsi que l'entretien courant des espaces.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

1er Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération